

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 décembre 2016

Résolution 2335 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7854e séance le 30 décembre 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1958 (2010),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Renouvelle* la demande qu'il a adressée au Gouvernement iraquien, au paragraphe 2 de sa résolution 1958 (2010), d'effectuer sans retard les paiements mentionnés dans cette même résolution;

2. *Autorise* le Secrétaire général à maintenir les comptes séquestres autorisés aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 1958 (2010) et à y conserver les fonds qui s'y trouvent jusqu'au 30 juin 2017, date à laquelle les soldes de ces comptes seront transférés au Gouvernement iraquien;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à l'application du paragraphe 7 et des autres dispositions pertinentes de la résolution 1958 (2010);

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution le 30 mars 2017 au plus tard et d'établir un rapport final trois mois après que les soldes des comptes séquestres auront été transférés au Gouvernement iraquien conformément au paragraphe 2, sauf s'il en décidait autrement;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.



